

Marseille, le 21 février 2020

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Education Nationale chargés de circonscription

académie
Aix-Marseille

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Bouches-du-Rhône

Division des personnels
enseignants

DPE2

Référence :
DPE2_20200221_LAPE

Dossier suivi par
Jean-Claude Masini
Téléphone
04 91 99 67 52
Mél.
ce.dpe13-chef2@ac-aix-
marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nèdelec
13231 Marseille
cedex 1

Objet : Liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeurs des écoles au titre de l'année scolaire 2020-2021

Références :

- décret n°90-680 du 01-08-1990, modifié par le décret n°95-981 du 26-08-1995 ;
- note de service MEN n°2005-023 du 03-02-2005 publiée au BOEN n°7 du 17-02-2005.

Les textes cités en référence précisent les conditions dans lesquelles les personnels relevant du corps des instituteurs peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs des écoles. La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour le dépôt des candidatures et leur transmission à mes services.

I – CONDITIONS REQUISES ET BAREME :

A- Conditions

Peuvent faire acte de candidature les instituteurs et institutrices titulaires en position d'activité, de disponibilité, de mise à disposition ou de détachement, qui justifient à la date du 1^{er} septembre 2019 de 5 années de services effectifs en qualité d'instituteur.

IMPORTANT : la liste est annuelle. Les maîtres inscrits et non nommés au titre de l'année 2019 doivent donc établir une nouvelle demande.

B- Le barème

Il est composé de six éléments :

- L'ancienneté générale de service arrêtée au 1^{er} septembre 2019 (1 point / an) avec un maximum de 40 points. Dans l'AGS, l'ASA (avantage spécifique d'ancienneté), ne compte pas.
- La note réactualisée au 31 août 2019 affectée d'un coefficient 2 avec un maximum de 40 points.
- Les diplômes universitaires : ils donnent droit à 5 points quel que soit leur nombre et leur niveau (baccalauréat exclu).
- Les diplômes professionnels (autres que CAP-CFEN, diplôme d'instituteur ou d'études supérieures d'instituteurs) : 5 points quel que soit le nombre ou le niveau.
Remarque : lorsque les diplômes sont à la fois universitaires et professionnels, ils ne peuvent pas être pris en compte deux fois dans le barème : ainsi le CAEI, CAPSAIS ou CAPA SH qui sont cités comme diplôme universitaire dans l'arrêté du 7 mai 1986, ne comptent que comme diplôme professionnel.
- L'affectation en éducation prioritaire : attribution de 3 points, à condition d'exercer dans l'éducation prioritaire durant l'année 2018-2019 et d'y avoir accompli 3 années de service continu au 1^{er} septembre 2019 (les fonctions dans l'éducation prioritaire des brigades ne comptent pas).



- La fonction de directeur : attribution de 1 point, à condition d'être nommé dans l'emploi de directeur au 1^{er} septembre 2019.

La note de service ministérielle citée en référence contenant, sur ces questions, de nombreuses précisions, les personnels intéressés sont invités à les consulter.

2/2

II – INFORMATIONS DIVERSES :

A- Affectation - nomination

Lorsqu'un instituteur est intégré dans le corps des professeurs des écoles, il continue d'exercer les mêmes fonctions et conserve l'affectation qu'il avait l'année précédente sauf s'il a obtenu une autre affectation dans le cadre du mouvement, le support budgétaire étant dans ce cas déplacé. Il en est de même lorsqu'il y a changement de département.

La nomination dans le corps des professeurs des écoles ne devient effective que si l'intéressé exerce réellement ses fonctions à la rentrée 2020 (sont donc exclus les personnels en CLD, CLM, congé parental, disponibilité).

B- Rémunération

La rémunération correspond à l'indice de reclassement dans le corps des PE, complétée éventuellement par l'indemnité différentielle des professeurs des écoles (IDPE) qui est calculée en fonction, d'une part, des droits à l'indemnité représentative de logement (IRL) au 31/08/2020 et, d'autre part, de la nature du poste occupé au 01/09/2020.

C- Droit à la retraite

Les professeurs des écoles - catégorie sédentaire - pourront partir avant l'âge légal de la retraite, dès lors qu'ils totalisent 17 ans de services de la catégorie active (article 35 de la loi n°2010-1330 du 09-11-2010).

Il est fortement recommandé aux intéressés de vérifier qu'ils totalisent bien quinze ans avant de déposer leur candidature, et de s'adresser au service des retraites du rectorat afin de déterminer l'ouverture de leurs droits, selon l'année de naissance.

L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans un nouveau corps est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la rémunération correspondante.

III CANDIDATURE

La campagne de candidature sera ouverte uniquement sur le portail de services Internet I-Prof du **9 mars au 29 mars 2020 inclus**.

(espace I-Prof, onglet « les services », puis « Utilisez SIAP »).

Le nombre d'emplois ouverts dans les Bouches-du-Rhône pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles n'est pas encore connu à ce jour.

Pour le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Bouches du Rhône,
Le Secrétaire Général

Vincent LASSALLE